Fiche d'information

Prescriptions sur les gaz d'échappement modifiées pour les transporteurs communaux et les porte-engins jusqu'à 45 km/h

Une partie de l'ordonnance remaniée concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV) est entrée en vigueur le 1^{er} février.

https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19950165/index.html

Un point important pour la branche communale est stipulé à l'annexe 5, chiffre 213:

«S'agissant des moteurs à allumage commandé ou à allumage par compression des véhicules automobiles dont le poids total n'excède pas 12 t et dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 45 km/h, il suffit qu'ils soient conformes au règlement (UE) 2016/1628 ou au règlement CEE-ONU n° 96.»

Cela signifie la chose suivante: Le **niveau 5** selon le *règlement (UE) 2016/1628* est suffisant pour ces véhicules, dont le respect peut être prouvé alternativement avec une autorisation **EURO-6**.

Plusieurs raisons ont poussé l'OFROU à adapter l'OETV dans ce sens:

- Bien que les véhicules communaux appartiennent à la catégorie N2 (camions) et qu'ils devaient donc également répondre à la norme ON-Road Euro-3, 4, 5, 6 etc., le domaine d'application de ce type de véhicules s'est de plus en plus éloigné des exigences posées aux camions classiques ou à leurs procédures de test. En raison de la réduction à 45 km/h de la vitesse maximale et de leur utilisation pourtant fréquente sur de courtes distances, il est finalement devenu presque impossible de combiner les exigences des procédures de test des camions et l'utilisation réelle des véhicules communaux.
- Compte tenu de la complexité des moteurs et de leur installation spécifique sur les camions, le marché des engins destinés aux constructeurs de petites séries est devenu de plus en plus restreint ou bien les moteurs étaient si adaptés à un type de véhicule particulier qu'ils ne pouvaient plus être installés sur aucun autre véhicule. Ces dernières années, il ne restait sur le marché mondial que deux moteurs produits par deux fabricants qui, en raison de leur taille, pouvaient être installés sur des véhicules communaux. La disponibilité de ces moteurs est donc devenue de plus en plus problématique et l'OFROU a édicté toute une série de différentes dispositions dérogatoires.
- La norme relative aux émissions de gaz d'échappement niveau 5 n'est pas un allégement ni un pas en arrière, car elle est devenue entretemps pratiquement équivalente à Euro 6, et ce, aussi bien pour ce qui concerne les technologies utilisées, DPF et SCR, que pour ce qui est des valeurs d'émission de gaz d'échappement. Les moteurs ne sont pas les mêmes pour ce qui est des procédures de test et les valeurs limites ne peuvent donc pas être comparées à 100 pour cent. Les valeurs sont toutefois pratiquement équivalentes. Cela étant, les procédures de test correspondent davantage à l'utilisation réelle des véhicules communaux, car cette norme a également été élaborée pour les machines agricoles, les véhicules utilitaires et les engins de construction.

SVKI – Das Kompetenzzentrum für Infrastrukturmanagement in Städten und Gemeinden

Cela signifie qu'à l'avenir différents constructeurs de véhicules équipés de moteurs homologués au niveau 5 arriveront sur le marché. Certains fabricants n'utiliseront plus des moteurs répondant au standard Euro 6d et suivants, et ce, pour des raisons légales.

Conséquences pour les achats / soumissions:

Pour l'acquisition de transporteurs communaux et de portes-engins jusqu'à 45 km/h, les exigences concernant les prescriptions sur les gaz d'échappement doivent être définies comme suit:

- Respect de la norme antipollution niveau 5 ou EURO 6 avec preuve d'équivalence
 - ou, formulé de manière plus générale:
 - Respect des prescriptions sur les gaz d'échappement conformément à l'ordonnance sur les exigences techniques requises pour les véhicules routiers OETV.
- Exiger et mieux évaluer la norme Euro 6 par rapport au niveau 5 pourrait être interprété comme une discrimination et donner lieu le cas échéant à des discussions et des objections.

Informations de l'OFEV concernant les prescriptions sur les gaz d'échappement de différents engins:

https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/air/info-specialistes/mesures-de-protection-de-lair/mesures-de-protection-de-lair---machines-et-engins.html

Berne, le 9 mai 2019